



A R R Ê T
DE LA COUR DES MONNOIES,

QUI fait défenses à toutes personnes, & entr'autres aux Paysans, Revendeurs & Revenderesses de menues denrées, de refuser en payement aucune des Pièces de vingt-quatre deniers, pour leur valeur entière; pourvu qu'il paroisse sur l'un des deux côtés de la Pièce, quelques marques de l'empreinte qu'elles ont reçue: à peine contre les contrevenans d'être punis comme Billonneurs.

Du 13 Décembre 1757.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roi, qu'il reçoit continuellement des plaintes, de ce que nombre de personnes, tant de cette ville, que des autres villes & provinces du ressort de la Cour, refusent de recevoir les Pièces de vingt-quatre deniers fabriquées en exécution de l'Édit

du mois d'octobre 1738, pour leur juste valeur; sous prétexte que lesdites Pièces sont un peu effacées; que la plupart desdites personnes, sur-tout les Payfans, Revendeurs & Revendereffes de menues denrées, ne veulent les prendre que pour dix-huit deniers: qu'il y en a même qui ne les ayant pris que pour ce dernier prix, veulent cependant forcer à les recevoir pour leur valeur entière: ce qui fait une espèce de billonnage, & interrompt par-là le commerce desdites menues denrées, si nécessaires à la vie: quoique la Cour ait rendu plusieurs Arrêts à ce sujet; il croiroit qu'il seroit à propos de les renouveler. C'est pourquoi il requiert, qu'en renouvelant les défenses portées par les Arrêts des 23 juin 1752, & 24 novembre 1753, très-expresses défenses soient faites à toutes personnes, de quelques qualités & conditions qu'elles soient, de refuser en paiement lesdites Pièces de vingt-quatre deniers pour leur valeur entière, quoique lesdites Pièces soient en partie effacées; pourvu qu'il paroisse sur l'un des deux côtés, quelques marques de l'empreinte, qui fassent connoître qu'elles ont été fabriquées en conséquence de l'Édit du mois d'octobre 1738; à peine contre les contrevenans, d'être punis comme Billonneurs, suivant la rigueur des Ordonnances: à l'effet de quoi, de lui permettre & à ses Substituts dans les différens Sièges du ressort de la Cour, d'en faire informer; sçavoir, dans cette ville, par-devant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour de commettre; & dans les provinces, par-devant les Généraux provinciaux, Juges-Gardes & autres Officiers des Monnoies, & en leurs absences, par-devant le premier Juge sur ce requis; pour sur lesdites informations, être ensuite procédé ainsi qu'il appartiendra: & ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera; à ce que personne n'en ignore.

Ledit Procureur général retiré, la matière mise en délibération; ouï le rapport de M. Blaise Desfours, Conseiller à ce commis:

LA COUR, faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur général du Roi, a ordonné & ordonne que les Arrêts de la Cour des 23 juin 1752, & 24 novembre 1753, seront exécutés selon leurs formes & teneurs: en conséquence, fait itératives inhibitions & défenses

à tous Receveurs, Caissiers & autres personnes, de quelques qualités & conditions qu'elles soient, notamment aux Payfans, Revendeurs & Revenderesses de menues denrées, de refuser en paiement les Pièces de vingt-quatre deniers qui leur seront présentées, pour leur valeur entière, quoique lescdites Pièces soient en partie effacées ; pourvu qu'il paroisse sur l'un des deux côtés, quelques marques de l'empreinte, qui fassent connoître qu'elles ont été fabriquées pour la valeur de vingt-quatre deniers, ou de deux sols, en exécution de l'Édit du mois d'octobre 1738 ; à peine contre les contrevenans, d'être punis comme Billonneurs suivant la rigueur des Ordonnances. A l'effet de quoi, la Cour permet audit Procureur général & à ses Substituts dans les différens Sièges de son ressort, de faire informer des contraventions qui seront commises au présent Arrêt, circonstances & dépendances : sçavoir, dans cette ville, par-devant le Conseiller Commissaire Rapporteur ; & dans les provinces, par-devant les Généraux provinciaux, Juges-Gardes & autres Officiers des Monnoies ; & en leurs absences, par-devant le premier Juge sur ce requis que la Cour a commis & commet à cet effet : pour sur lescdites informations, être pourvu & statué ce qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché, tant en cette ville que par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT à Lyon, en la Cour des Monnoies, le treize décembre mil sept cent cinquante-sept. Collationné, LABORY.

Par la Cour, signé TESSIER.

Scellé p. M. ALLIER D'HAUTEROCHE, Garde des Sceaux.